



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Service des relations avec
les collectivités territoriales**

**Arrêté du - 2 MARS 2021
portant modification des statuts du syndicat mixte de défense et
de valorisation forestière (SMDVF)**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3398 du 28 octobre 1987 portant création du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière (SMDVF), modifié ;

Vu la délibération du comité syndical du SMDVF du 9 février 2021, approuvant la modification de ses statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont remplies, conformément aux articles 11 et 13 des statuts du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière sont modifiés conformément à la délibération du comité syndical du 9 février 2021.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché au siège du syndicat et de celui de ses membres.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et la présidente du syndicat mixte de défense et de valorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Avignon, le - 2 MARS 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christian GUYARD



**Vu et annexé
au présent arrêté**

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Christian GUYARD

STATUTS

Article 1 - Création du Syndicat

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé, entre :

- le Département de Vaucluse ;
- la Communauté de communes du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse (communes de Châteauneuf-de-Gadagne, Fontaine-de-Vaucluse, Isle-sur-la-Sorgue, Le Thor, Saumane-de-Vaucluse) ;
- la Métropole Aix-Marseille-Provence (commune de Pertuis) ;
- les communes de :

Ansouis, Apt, Aubignan, Aurel, Avignon, Le Barroux, La Bastide des Jourdans, La Bastidonne, le Beaucet, Beaumes de Venise, Les Beaumettes, Beaumont de Pertuis, Beaumont du Ventoux, Bédarrides, Bédoin, Blauvac, Bollène, Bonnieux, Brantes, Buisson, Buoux, Cabrières d'Aigues, Cabrières d'Avignon, Cadenet, Caderousse, Cairanne, Camaret sur Aigues, Caromb, Carpentras, Caseneuve, Castellet-en-Luberon, Caumont sur Durance, Cavaillon, Châteauneuf du Pape, Cheval Blanc, Le Crestet, Crillon Le Brave, Cucuron, Entraigues sur Sorgues, Entrechaux, Faucon, Flassan, Gargas, Gignac, Gigondas, Gordes, Goult, Grambois, Grillon, Jonquerettes, Jonquières, Joucas, Lacoste, Lafare, Lagarde d'Apt, Lagarde Paréol, Lagnes, Lamotte du Rhône, Lapalud, Lauris, Lioux, Loriol du Comtat, Lourmarin, Malaucène, Malemort du Comtat, Maubec, Mazan, Ménerbes, Mérindol, Méthamis, Mirabeau, Modène, Mondragon, Monieux, Monteux, Morières les Avignon, Mormoiron, Mornas, Murs, Oppède, Orange, Pernes les Fontaines, Peypin d'Aigues, Piolenc, Le Pontet, Puget sur Durance, Puyméras, Puyvert, Rasteau, Richerenches, Robion, La Roque Alric, La Roque sur Pernes, Roussillon, Rustrel, Sablet, Saignon, Sarrians, Sainte Cécile les Vignes, St Christol d'Albion, St Didier, St Hippolyte le Graveyron, St Léger du Ventoux, St Marcellin les Vaison, St Martin de Castillon, St Martin de la Brasque, St Pierre de Vassols, St Romain en Viennois, St Roman de Malegarde, St Saturnin d'Apt, St Saturnin les Avignon, St Trinit, Sault, Savoillans, Séguret, Sérignan, Sorgues, Suzette, Les Taillades, La Tour d'Aigues, Travaillan, Uchaux, Vacqueyras, Vaison la Romaine, Valréas, Vaujourn, Vedène, Velleron, Venasque, Viens, Villars, Villedieu, Villelaure, Villes sur Auzon, Violès, Vitrolles,

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière- SMDVF »

Article 2 - Objet

L'objet du Syndicat est la prévention contre le risque d'incendies de forêts, et la réalisation d'aménagements d'accueil du public dans les massifs forestiers et dans les zones pré-forestières (friches, garrigues, boisements divers et espaces péri-urbains non entretenus) du département de Vaucluse, en vue de les valoriser.

Le Syndicat peut réaliser des opérations de prestations de services en relation avec l'objet statutaire du Syndicat notamment au profit de ses membres.

Article 3 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au Conseil départemental de Vaucluse.

Article 4 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Ressources du Syndicat

5-1 - Contributions statutaires :

- Les cotisations des communes sont déterminées au prorata du nombre d'habitants et de la superficie totale boisée. Les surfaces forestières des communes adhérentes et leur population, servant de base de calcul, seront actualisées en fonction des données de l'Institut forestier national (IFN), et les données démographiques de l'INSEE. Les communes qui ne disposent pas de forêt cotiseront selon leur population suivant un barème qui sera établi.
- Les cotisations des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des Syndicats sont la somme des cotisations statutaires des communes membres de l'EPCI ou du Syndicat.
- La cotisation du département représente au maximum les 5/6 des cotisations du syndicat. La cotisation des communes représente au minimum 1/6.

La cotisation de référence pour le Département correspond à celle de l'exercice 2008, soit 510 512 € et fixe également la cotisation de référence pour les communes.

L'évolution annuelle des montants des cotisations des communes, des EPCI et du Département ne saurait excéder celle de la DGF, ou de la dotation d'Etat qui pourrait lui être substituée, votée chaque année dans la loi de finances, sauf dérogation préalablement autorisée par les membres du comité Syndical représentant 2/3 au moins des voix conformément à la répartition prévue à l'article 8.

5-2 - Autres ressources :

- Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Le revenu des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assumés ;
- Les subventions de l'UE, de l'Etat, des régions, des départements, des groupements des communes et des communes... ;
- Le produit des emprunts.

Article 6 - Dépenses du Syndicat

Les dépenses comprennent :

- L'amortissement des emprunts ;
- Les acquisitions de matériel, de terrains, de bâtiment ;
- Le coût de la réalisation des travaux ;
- Les frais de fonctionnement ;
- Toutes autres dépenses afférentes à l'objet du Syndicat.

Article 7 - Comptabilité

Le Syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique. Le comptable public est nommé conformément aux dispositions de l'article L.1617-1 du CGCT.

Article 8 - Composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé comme suit :

- a) Collège « Département » : ce collège dispose de 51% des voix :
Les représentants du Département sont désignés par le Conseil départemental.
Leur nombre est fixé à 9 ;
- b) Collège « communes & intercommunalités » : ce collège dispose de 49% des voix :
 - les communes désignent chacune un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
 - les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats désignent un délégué titulaire et un délégué suppléant pour chaque communes membres à laquelle il est substitué.

La désignation des délégués s'effectue conformément aux dispositions de l'article L5721-2 du CGCT.

A défaut pour une commune ou un EPCI d'avoir désigné ses délégués, cette commune ou cet EPCI est représenté au sein du comité syndical par le maire ou le président de l'EPCI.

- c) A titre consultatif, le comité syndical peut s'adjoindre la collaboration de personnes et d'organismes experts dans le domaine de l'objet du syndicat.

Article 9 - Bureau

Le comité syndical élira un bureau. Ce bureau est composé de 21 membres :

- 5 représentants du collège « Département » ;
- 16 représentants du collège « communes et intercommunalité ».

Les représentants au bureau de chaque collège sont élus par leurs pairs au sein de leur collège.

Le bureau désigne son président parmi les représentants du collège « Département », et cinq vice-présidents, un secrétaire et deux secrétaires adjoints.

L'élection du bureau et du président s'effectue au scrutin secret. Toutefois, le comité syndical et le bureau peuvent décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le bureau peut recevoir délégations du comité syndical, dans le cadre des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 10 - Délibérations

Le comité syndical et le bureau délibèrent valablement si la majorité des délégués est présente. A défaut de quorum, le comité syndical est à nouveau convoqué dans un délai de trois jours francs. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations du comité syndical et du bureau sont adoptées à la majorité absolue des voix, les votes sont recueillis séparément par collègue et pondérés conformément à la répartition prévue à l'article 8. Le vote s'effectue à main levée à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents. En cas de partage des voix celle du/de la président-(e) est prépondérante.

Chaque représentant ne peut être porteur que d'un pouvoir maximum transmis par un autre représentant de son collègue.

Article 11 - Adhésion

D'autres collectivités pourront adhérer au Syndicat après accord du comité syndical. Leur adhésion sera adoptée à la majorité des 2/3 au moins des voix des membres composant le comité syndical.

La délibération du comité syndical doit être notifiée pour information aux membres du Syndicat. L'adhésion prendra effet à la date de notification de l'arrêté préfectoral entérinant l'adhésion.

Article 12 - Règlement intérieur

A la majorité absolue, le comité syndical établit un règlement intérieur.

Article 13 - Modification des statuts

La modification des statuts est soumise à la même procédure qu'en matière d'admission de nouveaux membres (article 11) et est effective à la date de notification de l'arrêté préfectoral entérinant la modification des statuts.

Article 14 - Modalités de retrait

a) Le retrait d'un membre est soumis à la même procédure qu'en matière d'admission de nouveaux membres (article 11) et est effective à la date de notification de l'arrêté préfectoral entérinant le retrait.

b) Les modalités financières du retrait sont celles prévues à l'article L.5721-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 - Dispositions diverses

Sauf dispositions contraires contenues dans les articles qui précèdent, le Syndicat sera soumis aux règles édictées pour les syndicats mixtes aux articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.